

Hub One SA

Continental Square 1 – Bâtiment Mercure
2 place de Londres
93290 TREMBLAY EN FRANCE

www.hubone.fr

SA au capital de 41 136 840 €
SIRET 4379476600131 - APE 6110 Z - RCS BOBIGNY 437947666
TVA N° FR29437947666
Dom. Banque BNP PARIBAS 30004 00274 00010250397 58
Codes SWIFT BNPAFRPPPXB / IBAN FR7630004002740001025039758
N° téléphone +33 (0)4 78 66 86 46
N° télécopie 04 72 52 92 88
E-mail facturation@hubone.fr

Votre n° de commande ZB-701431
Vendeur PHILIPPE HOURDIN
Nos références CDV2401088

N° client facturé 131177

REDUCIO
5 RUE DU TALUS
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
France

Facture FA2401384

Date facture 26/02/2024
N° identif. intracomm.

Page 1 de 2

| N° | Désignation | Qté | Unité | Prix unitaire | % remise | % TVA | Montant |
|----------------|--|-----|-------|---------------|----------|-------|----------|
| MC330LGE4EG4RW | MC330L-G 47T 2D BT GMS NFC BL2401477 26/02/24 | 1 | Unité | 1 710,78 | | 20,00 | 1 710,78 |
| EXTGARANTIEARG | EXTENSION GARANTIE 3 ANS BL2401477 26/02/24 | 1 | Unité | 315,00 | | 20,00 | 315,00 |
| FRAISPORT2 | EXG2400325 FRAIS PORT BL2401477 26/02/24 | 1 | Unité | 35,00 | | 20,00 | 35,00 |

| | |
|--------------------------------|---------------------------|
| Total EUR HT TVA 20% | 2 060,78 412,16 |
| Total EUR TTC | 2 472,94 |

Conditions Générales de Vente au verso.

TRANSFERT DE PROPRIÉTE

1- Le transfert de propriété du matériel n'interviendra qu'au moment du complet paiement par le client de la facture de Hub One SA.

Hub One SA se réserve donc, jusqu'à cette date, un droit de propriété sur le matériel, lui permettant d'en reprendre possession en cas de défaut de paiement.

2- En revanche, le transfert des risques de perte et de détérioration du matériel sera réalisé dès sa livraison au client. (cf. Art. 12 Conditions Générales Ventes Hub One SA)

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – EXTRAIT - 2023

1. GENERALITES

1.1 Les présentes conditions générales de vente (ci-après « les CG ») s'appliquent à toute Commande relative aux Produits et/ou Prestations.

1.2 Par l'acceptation de la Proposition Technique et Commerciale, le Client reconnaît avoir pleine connaissance et accepter sans réserve les termes et conditions de chaque document constitutif du Contrat et déclare que les Produits et/ou Prestations concernés répondent à ses besoins.

1.3 Les présentes CG excluent l'application des conditions générales et/ou particulières du Client, qu'elle qu'en soit la forme qui pourraient être émis par le Client notamment par l'envoi d'un Bon de Commande.

1.4 Le fait pour Hub One (« HO ») de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une ou plusieurs dispositions des CG, ne peut être assimilé à une renonciation de celles-ci.

1.5 HO se réserve le droit de modifier à tout moment le contenu de ces CG. De telles modifications donneront lieu à l'édition d'une nouvelle version qui sera applicable à toute nouvelle Commande.

2. FINANCEMENT PAR UN ORGANISME SPECIALISE

2.1 Si les Produits et/ou Prestations font l'objet d'une demande de financement par le Client auprès d'organismes spécialisés, le Client devra le mentionner dans la Commande et justifier de l'accord de financement ainsi obtenu à la date de la Commande ou à défaut dans les quinze (15) jours calendriers suivant l'acceptation de la Proposition Technique et Commerciale par HO. A défaut, HO pourra subordonner la poursuite de la Commande à la constitution à son profit, sous quinze (15) Jours, d'une garantie à première demande émanant d'un établissement bancaire domicilié en France métropolitaine d'un montant égal au montant de la Commande ; ou facturer directement le Client pour l'ensemble des Produits et/ou Prestations commandés ; ou refuser/résilier la Commande sans préavis après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au Client, sans préjudice de toute demande d'indemnisation à laquelle HO peut prétendre.

2.2 Si le Client en fait la demande, les Produits et/ou Prestations peuvent être adossés à un financement porté par HO auprès d'un organisme bancaire. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'à la réception de l'avis positif émis par le comité des engagements de cet organisme bancaire. Dès cette validation, le Client s'engage à signer le contrat de financement qui lui sera transmis ainsi que tout document complémentaire (Mandat SEPA, PV de réception). En cas de rejet du financement, de non-signature du contrat de financement ou de non remise des documents exigés par l'organisme bancaire et/ou par HO pour la mise en place de ce financement et/ou son paiement, HO pourra résilier la commande sans préavis par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client, sans préjudice de toute demande d'indemnisation à laquelle HO peut prétendre ; ou facturer directement le Client pour l'ensemble des Produits et/ou Prestations commandés. En cas de résiliation de la Commande ou de non-paiement des Produits et Prestations, HO engagera aux frais du Client toute démarche judiciaire pour assurer la protection de son droit de propriété rattaché aux Produits livrés mais non acquittés et/ou obtenir le paiement des Prestations réalisées.

3. VENTE DE CONSOMMABLES RELEVANT DU DOMAINE DE L'IMPRIMERIE ET DE L'INDUSTRIE GRAPHIQUE

Lorsque HO vend des consommables (plus particulièrement des rubans et des étiquettes) au Client, ce dernier est tenu, en raison des aléas de fabrication, d'accepter les quantités livrées, dans la mesure où, par rapport aux quantités commandées, la différence ne dépasse pas un certain pourcentage qui varie selon la quantité commandée. Cette tolérance est accordée dans les proportions suivantes :

| QUANTITE COMMANDEE | QUANTITE LIVREE (+/-) |
|---------------------|-----------------------|
| Inférieure à 5.000 | +/- 20 % |
| De 5.001 à 15.000 | +/- 10 % |
| De 15.001 à 50.000 | +/- 8 % |
| Supérieure à 50.000 | +/- 5 % |

Si ce seuil de tolérance est respecté, le Client ne pourra émettre aucune revendication à l'encontre d'HO, tant concernant les quantités livrées que le montant facturé.

4. PRIX

4.1 Les prix s'entendent en euros hors taxes, auquel sera ajouté la TVA au taux légal en vigueur. Toute modification de taux de TVA donnera lieu à facturation complémentaire. Les prix figurent dans la Commande.

4.2 Les prix des Produits indiqués dans la Proposition Technique et Commerciale sont fermes pour une durée d'un (1) mois, sauf dispositions contraires mentionnées par HO, sur ladite Proposition Technique et Commerciale. A l'issue de cette période, HO se réserve la possibilité de réviser les prix notamment selon les variations de la parité Euro / Dollars, ou toutes augmentations tarifaires pratiquées par les Constructeurs/Éditeurs, intervenues et applicables à la date d'acceptation de la Commande.

4.3 Pour chaque expédition, il sera facturé au Client un montant forfaitaire défini dans la Commande pour couvrir les frais de transports.

4.4 Les prix des Services et/ou Prestations peuvent être révisables annuellement, à la date anniversaire de la commande selon l'indice SYNTEC et qui s'établit ainsi : P1 = P0 x (S1 / S0)

P1 : prix révisé

P0 : prix contractuel d'origine

S0 : indice SYNTEC de référence, retenu à la date contractuelle d'origine

S1 : dernier indice publié à la date de révision

Dans le cas où des dispositions légales ou réglementaires ne permettraient pas l'application de la présente clause de révision, les nouvelles dispositions mises en vigueur s'y substitueront d'office.

5. CONDITIONS DE FACTURATION

5.1 Sauf stipulations contraires convenues entre les Parties, dès acceptation de la Commande, il sera facturé au Client à titre d'acompte, 30 % du montant de la Commande.

5.2 Sauf stipulations contraires convenu entre les Parties :

- Le Matériel sera facturé à la livraison.

- La Maintenance Matérielle (Standard ou Maintenance Premium) et l'extension de garantie le cas échéant seront facturées pour toute leur durée terme à échoir à la livraison des Matériels.

- Les Prestations dites de « build » de type intégration, masterisation, interfichage, configuration, paramétrage, formation, audit etc. seront facturées à la livraison du Matériel ou de la Prestation le cas échéant.

- Les Prestations dites de « services additionnels » de type supervision, exploitation, gestion de parc, plan qualité exploitation seront facturées à la livraison de la Prestation concernée.

- Les licence(s) relative(s) à du Progiciel HO et/ou Progiciels Tiers dit « On Premise » concédée pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle seront facturées pour toute leur durée terme à échoir à Livraison du Progiciel.

- Les licence(s) relative(s) à du Progiciel HO et/ou Progiciels Tiers dit « On Premise » concédée pour la durée déterminée consentie dans la Commande seront facturées annuellement terme à échoir. Elles pourront être prorogées d'un commun accord entre les Parties à l'arrivée de leur terme, les conditions et modalités applicables notamment financières seront communiquées par HO au Client.

- La Maintenance Logicielle associée à du Progiciel HO et/ou Progiciels Tiers dit « On Premise » dont la licence a été concédée pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle sera facturée comme

suit : i) Si la Maintenance Logicielle est souscrite pour une durée indéterminée, la facturation sera annuelle, terme à échoir. A l'arrivée de son terme, la Maintenance peut être tacitement reconduite sur la base de la Commande passée initialement ; ii) Si la Maintenance est souscrite pour une période d'engagement déterminée, la facturation sera annuelle, terme à échoir. A l'arrivée du terme, la Maintenance peut être prorogée d'un commun accord entre les Parties, les conditions et modalités applicables notamment financières seront communiquées par HO au Client.

- La Maintenance Logicielle associée à du Progiciel HO et/ou Progiciels Tiers dit « On Premise » dont la licence a été concédée pour la durée déterminée consentie dans la Commande sera facturée annuellement, terme à échoir. En toute hypothèse, il y aura un co-terminus des Licences concernées et de la Maintenance associées le cas échéant (même dans le cas où la Maintenance aurait été souscrite à posteriori). A l'arrivée du terme, la Maintenance peut être prorogée d'un commun accord entre les Parties si les licences concernées ont elles-mêmes été prorogées, les conditions et modalités applicables notamment financières seront communiquées par HO au Client.

- La Maintenance Logicielle associée à du Développement Spécifique à la recette de la VSR. Si la Maintenance Logicielle est souscrite pour une durée indéterminée, la facturation sera annuelle, terme à échoir. A l'arrivée de son terme, la Maintenance peut être tacitement reconduite sur la base de la Commande passée initialement. Si la Maintenance est souscrite pour une période d'engagement déterminée, la facturation sera annuelle, terme à échoir. A l'arrivée du terme, la Maintenance peut être prorogée d'un commun accord entre les Parties, les conditions et modalités applicables notamment financières seront communiquées par HO au Client.

- Le Service Saas est facturé annuellement terme à échoir à compter de la mise à disposition de l'accès au service par HO.

- Les Développements Spécifiques seront facturés suivant l'échéancier suivant, sauf dispositions contraires définies entre les parties : 30% à la Commande – 30% à la VABF – 40% à la VSR et ce, même en l'absence de signature d'un PV de recette/réception.

- L'hébergement sera facturé annuellement terme à échoir à compter de la mise à disposition du serveur associé par HO.

5.3 Les fournitures et installations complémentaires donneront lieu à des Propositions commerciales distinctes et à des facturations séparées. 5.4 Il est précisé que le Client ne peut évoquer l'absence de Proposition commerciale signée en lien avec une demande Client pour justifier un non-règlement des Prestations qui auraient été exécutées. La réalisation des Prestations, Services, livraisons constituant à eux seuls l'acceptation du Client et justifie toute facturation.

6. CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1 Les sommes facturées seront payables par virement sur le compte désigné dans la facture dans un délai maximum de trente (30) Jours suivant la date de facturation. Les paiements sont nets et sans escompte, et sont exigibles, sauf convention spéciale au jour de la réception de la facture, même si l'exécution de la commande a donné lieu à réclamation ou litige. 6.2 Le Client reconnaît que son obligation de payer les sommes dues au titre du Contrat est absolue, inconditionnelle et essentielle. Il renonce expressément à tout droit de rétention, réduction, réclamation ou compensation avec des sommes dues par HO au titre du Contrat ou de tout autre accord conclu avec le Client. Le règlement anticipé des factures ne donne droit à aucun escompte. 6.3 Toute somme non réglée, totalement ou partiellement, à son échéance fait l'objet de plein droit et sans aucune formalité ni mise en demeure préalable d'une facturation de pénalités de retard calculées selon le taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne lors de son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, appliquée sur le montant TTC des sommes dues par le Client. Tout Jour entamé est dû. Ces intérêts sont calculés à compter du Jour suivant la date d'échéance du montant non réglé indiqué sur la facture jusqu'à son paiement intégral. De plus une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera également appliquée de plein droit au Client et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité sera égal à quarante (40) euros tel que fixé par l'article D.441-5 du Code de commerce. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par HO seraient supérieurs à ce montant, HO pourra demander au Client une indemnisation complémentaire, sous réserve de justificatifs. 6.4 Le non-paiement, total ou partiel, par le Client d'une facture emportera immédiatement et automatiquement déchéance du terme de l'ensemble des factures émises par HO au titre du Contrat, qui deviennent ainsi exigibles à tout moment par HO. 6.5 Le Client informera HO, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale dûment motivée et détaillée et dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception d'une facture, de toute contestation qu'il émettrait sur le contenu de cette facture. En cas de litige, les sommes facturées au Client resteront exigibles par HO et le montant non contesté restera, en tout état de cause, payable par le Client à son échéance.

6.6 Les Parties prendront les mesures nécessaires pour que la contestation soit résolue avant le terme du délai de paiement mentionné ci-dessus. S'il est débouté et s'il a retenu une partie de ses paiements, le Client paiera, en plus des sommes dues, des intérêts de retard dans les conditions de l'article 6.4 des présentes.

7. STIPULATIONS FISCALES

7.1 Les prix stipulés sur la proposition commerciale sont nets de tous impôts, droits et taxes, prélevements ou retenues de toute nature, y compris la TVA ou taxes comparables, dus au titre de la commande. Tous les impôts, droits et taxes, prélevements ou retenues de toute nature, y compris la TVA, dus au titre de la commande sont à la charge exclusive du client et sont payés par ce dernier aux autorités fiscales compétentes en application de la législation applicable. Dès lors, le prix net reçu par HO doit dans tous les cas être le même que celui qui serait encaissé en l'absence des impositions susvisées. Si HO est tenu de procéder à la liquidation de l'une ou plusieurs des impositions susvisées, client devra rembourser leur équivalent euro à HO dans les trente (30) jours de l'envoi au client d'une demande de remboursement ou d'une facture. HO transmettra au Client, à sa demande, tout document justificatif adéquat permettant l'application des taux réduits ou l'exonération des retenues prévus par la convention fiscale signée par la France et l'Etat du client, le cas échéant. Le client transmettra à HO, dans les meilleurs délais, tout document visé par l'administration fiscale compétente justifiant le paiement de toute retenue à la source due le cas échéant au titre de la commande. Dans le cadre des prestations réalisées au titre de la commande, le client (i) garantit qu'il n'est pas impliqué dans un schéma visant à contourner la législation applicable en matière de TVA (e.g. fraude carrousel) et (ii) s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables de contrôle visant à s'assurer que les sociétés avec lesquelles il s'engage ne sont pas elles-mêmes impliquées dans un tel schéma. 7.2 Le Client adressera à HO, préalablement à la facturation, un certificat de résidence fiscale délivré par l'administration compétente. S'il est établi dans un Etat membre de l'Union Européenne où il est assujetti à la TVA, il délivrera en outre à HO, préalablement à la facturation, son numéro individuel d'identification et une attestation de l'administration de l'Etat membre quant à sa qualité d'assujetti à ladite Taxe. Faute de disposer des documents requis, HO pourra procéder à la facturation en incluant la TVA française. Si sa situation était amenée à connaître des

modifications, pendant la durée de la commande, le client s'engage à en informer HO de manière à lui permettre de facturer la TVA due en France. En tout état de cause, la TVA exigible en France en vertu de la commande sera exclusivement supportée par le client. Elle sera majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés par HO le cas échéant. 7.3 Le client dont le siège de l'activité économique est, ou viendra à être, situé dans un pays autre que la France considérée qu'il ne possède pas, et ne possèdera pas, d'établissement stable assujetti à la TVA en France pour le compte duquel la commande sera exécutée. Si cette déclaration devient inexacte, pendant la durée de la commande, le client s'engage à en informer HO de manière à lui permettre de facturer la TVA due en France. En tout état de cause, la TVA exigible en France en vertu de la commande sera exclusivement supportée par le client. Elle sera majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés par HO, le cas échéant. 7.4 Dans l'hypothèse où la commande serait exécutée au profit d'un établissement stable dont le client dispose dans un DROM, un COM ou à l'étranger, le régime TVA sera, sur demande expresse et circonstanciée du client et sous condition d'acceptation par HO, déterminé en fonction des règles de territorialité applicables entre d'une part la France métropolitaine et d'autre part le département, le territoire ou le pays où cet établissement stable est situé. En cas de remise en cause de l'application de ces règles de territorialité par l'administration fiscale française, la charge de TVA exigible en France métropolitaine en vertu de la commande sera supportée par le client, majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés par HO, le cas échéant.

8. RESERVE DE PROPRIETE - RISQUES

8.1 Les risques liés aux Matériels sont transférés de plein droit au Client dès la remise de ce(s) dernier(s) au Client, au transporteur ou à toute personne autorisée par le Client et en tout état de cause au plus tard au moment où ils quittent les entrepôts de HO, même en l'absence de paiement intégral du prix. 8.2 Les Matériels loués le cas échéant et/ou les Équipements de HO au Client restent la propriété de HO et aucune stipulation du Contrat ne peut être interprétée comme transférant la propriété au Client. Le Client s'interdit, à titre onéreux ou gratuit, de louer, sous-louer, céder, commercialiser ou autrement mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie du Matériel et/ou du Équipement de HO, sans l'autorisation préalable et écrite de HO. En cas de tentative de nantissement de son fonds de commerce, le Client doit en aviser immédiatement HO par écrit, éléver toute protestation et prendre toutes mesures pour faire connaître les droits de HO. Si la saisie a lieu, le Client doit faire diligence, à ses frais, pour obtenir sa mainlevée. En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, le Client doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que les Matériels et/ou les Équipements de HO ne soient pas compris dans la cession ou le nantissement, et pour que les droits de HO sur les Produits et les Équipements de HO soient portés en temps utile à la connaissance du cessionnaire ou du créancier nanti. 8.3 Le Client devra notifier par écrit immédiatement à HO de manière détaillée, tout dommage ou perte, causés aux ou par les Matériels et/ou Équipements de HO. Il est expressément convenu entre les Parties que la perte, la destruction ou la détérioration de tout Matériel et/ou Équipement de HO n'affecte pas le Contrat qui reste en vigueur : le Client reste redélévable de l'intégralité des sommes dues, sans préjudice des autres droits et recours de HO. 8.4 En cas de dommage ou perte, causés par un comportement fautif du Client, il devra, à première demande de HO et sans délai, verser le montant correspondant à la valeur de remplacement totale à neuf des Produits et/ou des Équipements de HO considérés ou la somme nécessaire pour remettre les Produits et/ou les Équipements de HO en bon état de fonctionnement, sans préjudice des autres droits et recours de HO. 8.5 Le Client s'engage en sa qualité de gardien à apporter tous ses soins à la garde et conservation des Matériels et des Équipements de HO. Si le local dans lequel sont installés les Équipements de HO n'appartient pas au Client, ce dernier doit notifier au propriétaire dudit local, que ces Équipements appartiennent à HO. Tout signe distinctif du propriétaire des Équipements doit être conservé par le Client. 8.6 En cas de vente de Matériels, la propriété ne sera transférée au Client qu'à compter du parfait paiement, i.e. l'encaissement par HO du paiement intégral du prix, principal, frais et taxes compris. Jusqu'au transfert de propriété, les stipulations ci-avant du présent article sont applicables. Si le Client a choisi de faire financer son acquisition par un organisme bancaire, le transfert de propriété ne sera effectif à l'égard dudit organisme qu'au complet paiement de la facture émise, par HO. 8.7 En cas de non-paiement à l'échéance, HO sera en droit de reprendre les Produits et Équipements de HO livrés aux frais et risques du Client. 8.8 En cas de redressement ou liquidation judiciaire du Client ou de non-paiement du Client, HO aura le droit de revendiquer la propriété des biens vendus, conformément aux dispositions légales. Le Client se chargeant lui-même de faire reconnaître ce droit auprès de ces créanciers et de tout intervenant dans la procédure collective ouverte.

9. LOI APPLICABLE – TRIBUNAL COMPETENT

Le droit français est seul applicable.

En cas de contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la commande, il est fait attribution de compétence aux tribunaux compétents du siège social du Vendeur et ce, même en cas de connexité, d'appel en garantie ou de pluralité de Vendeurs.

Hub One SA

Continental Square 1 – Bâtiment Mercure
2 place de Londres
93290 TREMBLAY EN FRANCE

www.hubone.fr

SA au capital de 41 136 840 €
SIRET 4379476600131 - APE 6110 Z - RCS BOBIGNY 437947666
TVA N° FR29437947666
Dom. Banque BNP PARIBAS 30004 00274 00010250397 58
Codes SWIFT BNPAFRPPPXB / IBAN FR7630004002740001025039758
N° téléphone +33 (0)4 78 66 86 46
N° télécopie 04 72 52 92 88
E-mail facturation@hubone.fr

Votre n° de commande ZB-701431
Vendeur PHILIPPE HOURDIN
Nos références CDV2401088

N° client facturé 131177

REDUCIO
5 RUE DU TALUS
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
France

Facture FA2401384

Date facture 26/02/2024
N° identif. intracomm.

Page 2 de 2

| TVA | % TVA | Base TVA | Montant TVA |
|--------------|-------|-----------------|---------------|
| FRNTND | 20,00 | 2 060,78 | 412,16 |
| Total | | 2 060,78 | 412,16 |

Règlement Virements France - Paiement 60 jours Date Facture

Date d'échéance 26/04/24

Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera accordé.

Les pénalités de retard par rapport à la date d'échéance sont de 3 fois le taux de l'intérêt légal.

Indemnité pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40 Euros, sauf frais supplémentaires.

Adresse destinataire

N° donneur d'ordre CL001667

LILLY FRANCE
Bruno PENOT
MAGASIN CENTRAL DE 8H A 15H
ZA 2 RUE DU COLONEL LILLY
67640 FEGERSHEIM
France

Conditions Générales de Vente au verso.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

1- Le transfert de propriété du matériel n'interviendra qu'au moment du complet paiement par le client de la facture de Hub One SA.

Hub One SA se réserve donc, jusqu'à cette date, un droit de propriété sur le matériel, lui permettant d'en reprendre possession en cas de défaut de paiement.

2- En revanche, le transfert des risques de perte et de détérioration du matériel sera réalisé dès sa livraison au client. (cf. Art. 12 Conditions Générales Ventes Hub One SA)

Hub One SA

Continental Square 1 – Bâtiment Mercure
2 place de Londres
93290 TREMBLAY EN FRANCE

www.hubone.fr

SA au capital de 41 136 840 €
SIRET 4379476600131 - APE 6110 Z - RCS BOBIGNY 437947666
TVA N° FR29437947666
Dom. Banque BNP PARIBAS 30004 00274 00010250397 58
Codes SWIFT BNPAFRPPPXX / IBAN FR7630004002740001025039758
N° téléphone +33 (0)4 78 66 86 46
N° télécopie 04 72 52 92 88
E-mail facturation@hubone.fr

Votre n° de commande ZB-701431
Vendeur PHILIPPE HOURDIN
Nos références CDV2401088

N° client facturé 131177

REDUCIO
5 RUE DU TALUS
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
France

Annexe FA2401384

Date facture 26/02/2024
N° identif. intracomm.

Page 1 de 1

| N° | Désignation | Qté | UNI |
|----------------|---|-----|-----|
| MC330LGE4EG4RW | MC330L-G 47T 2D BT GMS NFC S23362523020446 | 1 | UNI |

Conditions Générales de Vente au verso.

TRANSFERT DE PROPRIÉTE

- 1- Le transfert de propriété du matériel n'interviendra qu'au moment du complet paiement par le client de la facture de Hub One SA. Hub One SA se réserve donc, jusqu'à cette date, un droit de propriété sur le matériel, lui permettant d'en reprendre possession en cas de défaut de paiement.
- 2- En revanche, le transfert des risques de perte et de détérioration du matériel sera réalisé dès sa livraison au client. (cf. Art. 12 Conditions Générales Ventes Hub One SA)